

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 132

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre V du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est complétée par un article L. 521-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 521-7.* – Le mineur non accompagné en situation irrégulière ayant commis une infraction fait l'objet d'une comparution immédiate. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le parquet de Paris a révélé que près de 75 % des mineurs jugés sont des mineurs étrangers, en situation irrégulière. Ce phénomène n'est pas isolé puisque selon le parquet de Nanterre, 58 % des mineurs mis en examen sont des mineurs non accompagnés en Hauts-de-Seine.

Il convient de les juger le plus rapidement possible et de s'assurer qu'ils font bien l'objet d'une OQTF.